



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **9 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SARL LANDES DE CRIME – CARRIERE DE NAUJAC-SUR-MER CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet du département de la Gironde,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15109 du 21 août 2002 ayant autorisé la SARL SIGNORET à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit "La Pouyère" ;

VU la demande présentée le 9 juin 2011 complétée en dernier lieu le 5 octobre 2015, par laquelle la SARL LANDES DE CRIME sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière en remplacement de la SARL SIGNORET ;

VU les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par le nouvel exploitant ;

VU la maîtrise foncière qui sera exercée par le nouvel exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2016;

CONSIDERANT que la SARL LANDES DE CRIME dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LANDES DE CRIME, dont le siège social est au 5 rue des Ficares - 33990 HOURTIN, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit "La Pouyère", en lieu et place de la SARL SIGNORET.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 15109 du 21 août 2002.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Une copie sera déposée à la mairie de NAUJAC-SUR-MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 : FORMULE EXECUTOIRE ET COPIES

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les Inspecteurs de l'environnement spécialité Installations Classées, placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Maire de NAUJAC-SUR-MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société LANDES DE CRIME.

- 9 MARS 2016

BORDEAUX, le

Le PREFET,

Pour la Préfecture de la Gironde,

Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET